

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Délibération du Conseil exceptionnel de l'Institut de Psychologie du 22/09/2020

Quorum constaté en début de séance (12 membres présents et représentés).

Le Conseil prend la délibération suivante :

Article 1 : Modalités d'organisation des séances à distance

Le Conseil de l'Institut pourra être organisé à distance en visioconférence sur décision du/de la Président(e) du Conseil ou de la Directrice de l'Institut.

Les votes peuvent être réalisés à main levée en visioconférence ou par mail quand le vote se déroule à bulletin secret (les mails seront centralisés par la RAF, qui garantira le secret des votes).

Article 2 : Identification des membres

Les membres du Conseil plénier de l'Institut de Psychologie doivent obligatoirement utiliser leur adresse de messagerie universitaire nominative. Les membres des instances n'ayant pas la qualité de personnels de l'Université (personnalités extérieures) utiliseront, aux fins d'identification, leur adresse mail institutionnelle nominative telle que communiquée à l'Université dans le cadre de la gestion des instances ou un compte informatique mis à disposition par l'Université ou une adresse mail communiquée à la Direction de l'Institut.

Article 3 : Participation des tiers à l'instance

Des tiers susceptibles d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour peuvent participer à une séance du Conseil plénier dans les conditions suivantes :

- Avoir été invités par le/la Président.e de l'instance et/ou les membres de l'instance, selon les règles statutaires et internes,
- S'être identifiés dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération,
- Assister à la séance pour la seule durée du/des point.s pour lequel/lesquels ils ont été conviés, dans le cas d'une séance tenue en visioconférence.

Article 4 : Enregistrement et conservation des débats et échanges

Les débats ne donneront pas lieu à enregistrement.

Article 5 : Entrée en vigueur et application dans le temps

La présente délibération est exécutoire à compter de sa signature et de sa publication et prendra fin au plus tard au 31/08/2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Bron le 22/09/2020

La Directrice de l'Institut de Psychologie

isabelle TAPIER

Directrice

Institut de Psychologie